

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DELIBERATION N° 008-2022/ARMP/CRD DU 20 OCTOBRE 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT D'INVESTIGATION PORTANT SUR LA DENONCIATION RELATIVE AUX IRREGULARITES CONSTATEES DANS LA PROCEDURE D'APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET INITIEE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DE LA COMMUNE GOLFE 5

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

td

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 18 janvier 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0086 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Le 18 janvier 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme par laquelle son auteur a évoqué des irrégularités qu'il dit avoir constatées dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt relatif à la collecte des ordures ménagères dans la commune Golfe 5.

En effet, le dénonciateur a indiqué que le jour où il a acheté le dossier de la procédure concernée, la mairie a demandé que la soumission soit accompagnée d'une somme de trois millions (3 000 000) de francs CFA à verser en espèces. Il a poursuivi qu'au jour de la soumission de son offre, le directeur administratif et financier (DAF) de la commune a refusé d'encaisser cette somme au motif qu'il ne sait rien de tout cela en ajoutant que le dossier n'a pas prévu le paiement en espèce d'une telle somme.

AUDITION DE L'AUTEUR DE LA DENONCIATION

Le dénonciateur a précisé que c'est la PRMP qui lui a notifié que les manifestations d'intérêt soient accompagnées de la somme de trois millions (3 000 000) de francs CFA à verser en espèces au titre de caution.

En effet, le dénonciateur a indiqué que le dossier a requis la production d'une caution d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA sans pour autant préciser sa forme. C'est ainsi que lors de l'achat du dossier, il a posé la question à la PRMP pour être situé à ce sujet. En réponse, cette dernière lui a dit que la caution de trois millions (3 000 000) de francs CFA doit être fournie en espèces.



AUDITION DE MADAME BALI HOMBABE, PRMP DE LA COMMUNE GOLFE 5

Au sujet de la caution de trois millions (3 000 000) de francs CFA exigée des candidats, dame BALI a signifié qu'elle est bancaire avant d'admettre que cette précision n'a pas été indiquée dans le dossier. Elle a réfuté les allégations du dénonciateur suivant lesquelles elle a exigé le versement en espèces de la caution. Elle a expliqué qu'elle avait clairement précisé aux candidats qui sollicitaient des précisions que la caution exigée est bancaire.

Sur la régularité de la procédure, la PRMP a reconnu qu'elle n'est pas inscrite au plan prévisionnel des marchés publics au titre de l'année 2021 en raison du fait qu'elle n'est pas une dépense.

Elle a ajouté que le dossier de manifestations d'intérêt a été préparé par la cellule d'appui à la PRMP et validé par la CCMP.

Elle a reconnu que l'utilisation du dossier type d'appel d'offres aux fins de solliciter des manifestations d'intérêt est une confusion due au manque de formation des agents de la commune sur les marchés publics.

Enfin, la nommée BALI a soutenu que la procédure est régulière en dépit des omissions et insuffisances relevées dans le dossier.

DISCUSSION

Considérant qu'il ressort de l'audition de la PRMP que le marché de pré-collecte d'ordures ménagères a été passé sans qu'il n'ait été préalablement inscrit dans le PPM de l'année 2021 de la commune Golfe 5 ;

Or, que suivant l'article 14 du Code des marchés publics « les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics. » ;

Que de même, il est indiqué sur la fiche 3 relative à « La procédure de passation des délégations de service public » du guide des délégations de service public au Togo, adopté par décision n° 002/2018/ARMP/CR du Conseil de régulation en date du 12 avril 2018, que « Conformément à l'article 12 de loi 2009-013 du 30 juin 2009, les projets de délégations de service sont inscrits dans un plan annuel prévisionnel de passation des marchés et délégations de service public qui doit être validé par la direction nationale de contrôle des marchés publics puis publié dans un support médiatique de large diffusion » ;



Qu'ainsi, en application de l'article 14 précité et de l'instruction du guide susmentionné, il devient impératif pour la commune Golfe 5 d'inscrire la délégation de service public dont s'agit dans son PPM de l'exercice 2021 avant le lancement de la procédure ;

Considérant que l'argumentaire de la PRMP selon lequel la délégation n'est pas inscrite au PPM en ce qu'elle n'est pas une dépense à être effectuée n'est pas pertinent et ne saurait résister devant l'exigence légale et l'objectif visé puisque le PPM étant un outil de publicité, l'inscription préalable d'une procédure audit PPM devra permettre aux candidats potentiels de prendre connaissance des opportunités d'affaires et de bien se préparer avant le lancement de ladite procédure ;

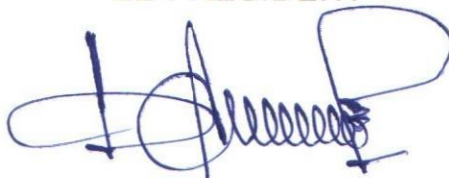
Qu'ainsi, l'autorité délégante a manifestement violé l'article 14 sus-posé du Code des marchés publics sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'exigence du paiement de la caution de trois millions (3 000 000) de francs CFA en espèces.

DECIDE :

- 1- Dit que la délégation de service public relative à la collecte des ordures ménagères est entachée de nullité en ce qu'elle a été initiée sans qu'elle n'ait été préalablement inscrite dans le PPM validé de l'exercice 2021 de la commune Golfe 5 ;
- 2- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la commune Golfe 5, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA